

Chapitre III

De la discipline des magistrats

Art. 60. — Au sens de la présente loi organique, est considéré comme faute disciplinaire, tout manquement par un magistrat à ses obligations professionnelles.

Est également considérée comme faute disciplinaire, pour les magistrats du parquet et les commissaires d'Etat, la violation des obligations inhérentes à leur subordination hiérarchique.

Art. 61. — Est considéré comme faute disciplinaire grave tout acte ou refus d'acte portant atteinte à l'honneur de la magistrature ou susceptible de constituer une entrave au bon fonctionnement de la justice.

Art. 62. — Constituent des fautes disciplinaires graves, notamment :

— la non-déclaration de patrimoine après mise en demeure,

— la fausse déclaration de patrimoine,

— la violation de l'obligation de réserve par le magistrat saisi d'un litige, si ce dernier entretient des rapports avérés avec l'une des parties, mettant ainsi en doute sa crédibilité et son impartialité,

— l'exercice d'une fonction publique ou privée lucrative, hors les cas d'autorisation administrative prévus par la loi,

— la participation ou l'incitation à une grève et/ou l'entrave au fonctionnement du service,

— la violation du secret des délibérations,

— le déni de justice,

— l'abstention volontaire de se récuser dans les cas prévus par la loi,

Art. 63. — Le magistrat ayant commis une faute disciplinaire grave encourt la révocation.

La révocation est également prononcée à l'encontre du magistrat, objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement pour délit volontaire.

Art. 64. — La Charte de déontologie du magistrat, élaborée par le Conseil supérieur de la magistrature détermine les autres fautes professionnelles.

Art. 65. — Au cas où le ministre de la justice est informé d'une faute grave commise par un magistrat, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun préjudiciable à l'honneur de la profession, ne permettant pas son maintien à son poste, il procède immédiatement à sa suspension après enquête préliminaire comportant les explications du magistrat intéressé et après avoir informé le bureau du Conseil supérieur de la magistrature.

La décision de suspension ne peut faire en aucun cas l'objet de publicité.

Le ministre de la justice transmet, dans les délais les plus courts, le dossier des poursuites disciplinaires, au président du Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire lequel est tenu de procéder à l'enrôlement de l'affaire à la plus proche session.

Art. 66. — Le magistrat, objet d'une mesure de suspension dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessus, continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Le Conseil supérieur de la magistrature est tenu de se prononcer sur l'action disciplinaire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension. A défaut, le magistrat est réintégré de plein droit dans ses fonctions.

Art. 67. — Le magistrat, objet de suspension et de poursuites judiciaires, continue à bénéficier de l'intégralité de son traitement pendant une période de six (6) mois.

Si, au terme de ce délai, le magistrat n'a pas encore été définitivement jugé, le Conseil supérieur de la magistrature décide de la quotité de traitement à lui verser.

Art. 68. — Les sanctions disciplinaires sont :

1 - Sanctions du premier degré :

— le blâme ;

— le déplacement d'office.

2 - Sanctions du second degré :

— l'abaissement d'un à trois échelons ;

— le retrait de certaines fonctions ;

— la rétrogradation d'un ou de deux groupes.

3 - Sanctions du troisième degré :

— la suspension pour une période n'excédant pas douze (12) mois, avec privation de tout ou partie du traitement, à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

4 - Sanction du quatrième degré :

— la mise à la retraite d'office,

— la révocation.

Art. 69. — Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule sanction. Toutefois, les sanctions du second et troisième degrés prévues à l'article 68 ci-dessus peuvent être assorties de déplacement d'office.

Art. 70. — Les sanctions disciplinaires de révocation et de mise à la retraite d'office prévues à l'article 68 ci-dessus sont consacrées par décret présidentiel.

Les autres sanctions sont exécutées par arrêté du ministre de la justice.

Art. 71. — En dehors de toute action disciplinaire, le ministre de la justice peut donner un avertissement au magistrat.